LAPI GROUPE
Société par Actions Simplifiée au capital de 11.733 euros
RCS Bordeaux n°B 917 948 291
Siège Social
3, allée des Fougères
33115 La Teste de Buch



STATUTS

Mis à jour au 19 mai 2026

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

Il est formé une Société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, (i) les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles relatifs au montant du capital social ainsi que des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et (ii) les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

- les dispositions des présents Statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **LAPI GROUPE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3, allée des Fougères, 33115 La Teste de Buch.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toutes prestations de services et de conseils en matière de courtage et d'intermédiation en assurance et en épargne, l'étude, la conception, la réalisation et le développement d'applications dédiées à ces activités ;
- l'étude, la conception, la réalisation, le développement, la gestion et l'exploitation de systèmes et infrastructures informatiques, dédiées au courtage et à l'intermédiation en assurance et en épargne ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ;
- la faculté de se porter caution pour toute filiale.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il est apporté par les associés une somme en numéraire de cinq mille (5.000) euros, ladite somme correspondant cinq mille actions (5.000) actions d'un (1) euro chacune, souscrites et libérées en totalité, et déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque Crédit Agricole, agence de Gujan-Mestras.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le Président qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est de onze mille sept cent trente-trois (11.733) euros.

Il est divisé en onze mille sept cent trente-trois (11.733) actions, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et entièrement libérées, réparties comme suit :

- cinq mille (5.000) actions ordinaires,
- quatre mille soixante-neuf (4.069) actions de préférence de catégorie 1 (les « **ADP 1** »), et
- deux mille six cent soixante-quatre (2.664) actions de préférence de catégorie 2 (les « **ADP 2** »).

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions des présents Statuts. La décision collective décidant l'émission d'actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces actions.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit

préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 FORME, PROPRIETE ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sous réserve des stipulations de l'**Annexe**. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quel qu'il soit, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires de même catégorie.

Les droits et obligations attachés aux ADP 1 et aux ADP 2 (les « **ADP** ») sont décrits en Annexe des Statuts et ne sont modifiables par la collectivité des associés qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Associés porteurs de la catégorie d'ADP concernée par la modification, conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

ARTICLE 11 TRANSFERT DE TITRES

Le transfert des actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (ci-après les « **Titres** ») s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes d'associés et sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à ces inscriptions et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

Toutefois, la Société peut également mettre en place un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) pour l'inscription des Titres conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le transfert des Titres est libre, sous réserve des stipulations de tout acte extrastatutaire conclu entre les associés (le « **Pacte** »). Tout transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte et des Statuts sera réputé

avoir été réalisé en violation des Statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 12 PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1 Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'Article 17 ci-après.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du Président est indéterminée.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-après.

Le Président peut être révoqué par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La rémunération éventuelle du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'Article 17 ci-après. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

12.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social, sous réserve des stipulations du Pacte.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter les associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés, conformément à l'Article 17 des présents Statuts.

Les délégués du Comité social et économique, lorsque celui-ci est requis, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL

13.1 Nomination du Directeur Général et modalités d'exercice du mandat

Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'Article 17 ci-après.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est indéterminée.

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable *ad nutum*, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans que cette révocation n'ouvre droit à indemnisation par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés.

La rémunération éventuelle du Directeur Général pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'Article 17 ci-après. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

En cas de décès ou autre empêchement de plus de deux (2) mois du Président, le Directeur Général a la faculté de convoquer les associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1. Composition du Conseil d'administration

La Société comprend un Conseil d'administration composé de 3 membres au moins, et de 10 membres au plus, associés ou non.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par la collectivité des associés pour une durée indéterminée et sont révocables à tout moment par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-après.

Les membres du Conseil d'administration sont obligatoirement des personnes physiques.

Les membres du Conseil d'administration ne percevront pas de rémunération pour l'exercice de leurs fonctions au sein de ce conseil mais auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

En cas de vacances, dans l'hypothèse où le nombre de membres du Conseil d'administration est inférieur à trois (3), il sera pourvu en assemblée au remplacement du poste vacant. Aucune limitation d'âge n'est applicable.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration prennent fin soit par démission ou révocation par la collectivité des Associés sans que ledit membre ne puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts. Dans l'hypothèse où le membre du Conseil d'administration révoqué aurait conclu un contrat de travail ou de prestation de services (y-compris par société interposée) avec la Société, sa révocation de ses fonctions de membre du Conseil d'administration n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail ou de prestation de services.

Le Président de la société est automatiquement désigné en qualité de Président du Conseil d'administration.

14.2. Organisation et fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, en principe, trois jours au moins à l'avance. Elle indique avec précision les questions qui seront évoquées. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute autre personne peut être convoquée aux réunions du Conseil d'administration à l'initiative de son Président ou à la demande de l'un de ses membres. Les personnes étrangères au Conseil d'administration ainsi convoquées n'ont qu'une voix consultative et sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les administrateurs peuvent se faire représenter, chaque administrateur ne pouvant représenter plus de deux autres administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le Président de la Société préside les séances, prend part au vote et dispose, en cas d'égalité, d'une voix prépondérante. Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Conseil d'administration. Les procès-verbaux mentionnent le nom des membres présents et celui des membres absents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou par tout autre de ses membres.

14.3. Attributions

Sous réserve des stipulations de tout acte extrastatutaire (en particulier le Pacte), le Conseil d'administration exerce un contrôle permanent sur la gestion de la Société.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 14 BIS – CENSEURS

14 BIS 1. NOMINATION – DUREE DES FONCTIONS – DEMISSION / DECES – REVOCATION

1.1. Nomination

Le Conseil d'administration, à la majorité simple, peut désigner un à cinq censeurs, personne physique ou morale, choisie en dehors des membres du Conseil d'administration.

Le(s) censeur(s) n'a/ont pas à justifier de la détention d'actions de la Société pour pouvoir être nommé censeur.

Les censeurs, personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent personne physique. A défaut de nomination d'un représentant permanent, le censeur personne morale est représenté par son représentant légal.

1.2. Durée du mandat

Les censeurs sont nommés pour une durée d'un an. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du censeur intéressé.

Les censeurs sont rééligibles.

1.3. Démission - Décès

En cas de vacance par démission ou par décès, le Conseil d'administration a la faculté de procéder à la nomination, à titre provisoire, d'un nouveau censeur en remplacement du censeur démissionnaire ou décédé.

Le censeur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

1.4. Révocation

Les censeurs peuvent être révoqués sans motif, à tout moment, par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité simple. Cette révocation ne peut en aucun cas donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts en faveur du censeur révoqué.

14 BIS 2. MISSION – ROLE – REMUNERATION - RESPONSABILITE

2.1. Mission

Les censeurs n'ont pas la qualité de mandataire social.

Ils peuvent formuler toutes observations qu'ils jugent nécessaires, à l'occasion des réunions du Conseil d'administration. Le(s) censeur(s) est / sont à la disposition du Conseil et de son Président pour fournir leur avis sur les questions de tous ordres qui leur sont soumises, notamment en matière technique, commerciale, administrative ou financière.

Ils ne disposent que d'une voix consultative et non délibérative aux séances du Conseil d'administration, auxquelles ils sont invités à assister, en se conformant à la réglementation applicable ou tout autre accord adopté par ses membres. Les interventions se limitent à un rôle purement consultatif. Ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la Société. Leurs avis n'engagent pas les administrateurs, ni la Présidence ou la direction générale qui restent toujours libres d'apprécier la suite à y donner.

Ils ne peuvent, en conséquence, se voir confier des attributions de gestion, de surveillance ou de contrôle et ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux organes légaux de celle-ci (Président, Commissaires aux comptes).

Les censeurs peuvent être chargés d'étudier les questions que le Conseil d'administration ou le Président soumet, pour avis, à leur examen.

2.2. Rémunération

La rémunération des censeurs est facultative et décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés. En tout état de cause, elle deviendra obligatoire si les membres du Conseil d'administration viennent à être rémunérés pour leur participation audit Conseil et, dans ce cas, ne saura être inférieure.

2.3. Responsabilité

La responsabilité des censeurs doit s'apprécier en dehors des dispositions du Code de commerce concernant les administrateurs, c'est-à-dire selon les règles du droit commun en fonction de la tâche qui leur a été confiée.

ARTICLE 15 COMITE STRATEGIQUE

15.1. Composition

La Société comprend également un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »).

(a) Membres - Nomination - Le Comité Stratégique est composé de quatre (4) membres au plus.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés par décision collective des associés conformément au Pacte.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité Stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des associés. Le membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité Stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - Les membres du Comité Stratégique peuvent être désignés pour une durée de six (6) exercices (incluant celui au cours duquel il sont nommés).

Les membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision collective des associés.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction légale de gérer, administrer ou contrôler une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès, la mise en tutelle ou en curatelle, ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

15.2. Statut des membres du Comité Stratégique

(a) Rémunération – Les membres du Comité Stratégique ne recevront aucune rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions de membre du Comité Stratégique.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les membres du Comité Stratégique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés aux membres du Comité Stratégique concernés sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout membre du Comité Stratégique, Président de la Société et/ou Directeur Général est soumise à l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

15.3. Organisation du Comité Stratégique

(a) Organe collégial - Le Comité Stratégique est un organe collégial composé de plusieurs membres du Comité Stratégique prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du Comité Stratégique - Le Comité Stratégique est doté d'un président qui organise les travaux du Comité Stratégique et veille au bon déroulé des réunions. Le président du Comité Stratégique est le Président de la Société.

(c) Comités - Le Comité Stratégique peut constituer tout comité *ad hoc*, dont il fixera la composition et déterminera le mode de fonctionnement. Il déterminera leur mission et pourra leur déléguer le pouvoir de prendre toute décision de sa compétence. Il pourra à tout moment mettre fin à leur mission.

15.4. Délibérations du Comité Stratégique

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les membres du Comité Stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société le requiert et au moins une fois par trimestre.

Les délibérations du Comité Stratégique peuvent être également prises, au choix du président et sauf si un membre du Comité Stratégique s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du Comité Stratégique à convoquer une réunion, sans que les membres du Comité Stratégique perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du Comité Stratégique d'un acte unanime sous seing privé.

(b) Convocation - Les membres du Comité Stratégique sont convoqués aux séances du Comité Stratégique par son président ou par un des membres du Comité Stratégique en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins sept (7) jours avant la date de la délibération du Comité Stratégique. Avec l'accord préalable de tous les membres du Comité Stratégique, en cas d'urgence, ou si tous les membres sont présents ou représentés, le Comité Stratégique peut se réunir sans convocation ni délai.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité Stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

(d) Présidence des séances - Les séances du Comité Stratégique sont présidées par le président, ou, à défaut, par un membre du Comité Stratégique choisi par le Comité Stratégique au début de la séance.

(e) Quorum - Participation – Sous réserve des stipulations de tout acte extrastatutaire (en particulier le Pacte), le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents ou représentés, y compris par conférence téléphonique ou visioconférence.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix lors de la prise de décision.

La participation d'un membre du Comité Stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du Comité Stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité – Sous réserve des stipulations du Pacte, les décisions du Comité Stratégique seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En outre, sous réserve du Pacte, la voix du président du Comité Stratégique sera prépondérante afin de départager éventuellement les votes.

(g) Procès-verbaux - Registre – Les délibérations du Comité Stratégique font l'objet d'un procès-verbal, établi par l'auteur de la convocation présent à la réunion, dans les meilleurs délais à l'issue des délibérations. Les autres membres du Comité Stratégique disposeront d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa communication par le membre l'ayant établi pour formuler tous commentaires sur le procès-verbal. A défaut de commentaire pendant ce délai, le procès-verbal sera réputé approuvé. En cas de commentaires dans le délai de quinze (15) jours, le procès-verbal sera approuvé dans les meilleurs délais par signature tournante et, au plus tard, lors du Comité Stratégique suivant. Une fois approuvé, le procès-verbal de délibération du Comité Stratégique est signé par la majorité des membres du Comité Stratégique présents ou représentés, et retranscrit dans le registre spécial des délibérations du Comité Stratégique.

15.5. Missions et pouvoirs du Comité Stratégique

15.5.1. Pouvoir de contrôle de la gestion de la Société

Le Comité Stratégique exerce un pouvoir de contrôle de la gestion du Président de la Société et, le cas échéant, des Directeurs Généraux de la Société. A ce titre, il assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au Président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

15.5.2. Information et contrôle

(a) Information - Chaque membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le Comité Stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

(c) Confidentialité – Les membres du Comité Stratégique s'engagent à observer la plus grande discrétion concernant les informations présentées comme revêtant un caractère confidentiel par le Président ou le Directeur Général.

15.5.3. Collège de censeurs

Des censeurs peuvent être nommés par décision collective des associés et conformément au Pacte. Le Comité Stratégique peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Les censeurs, dont le nombre ne peut excéder trois (3), forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

Les censeurs sont désignés pour une durée de six (6) exercices (incluant celui au cours duquel il sont nommés).

Le collège de censeurs étudie les questions que le Comité Stratégique ou son président soumet, pour avis, à son examen.

Les censeurs participent aux séances du Comité Stratégique ainsi, le cas échéant, qu'aux réunions des comités *ad hoc* créés par le Comité Stratégique et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du Comité Stratégique dans les mêmes conditions que les membres du Comité Stratégique et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Les censeurs sont tenus au secret des délibérations du Comité Stratégique.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 16 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

ARTICLE 17 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président ou au Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société,

- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,
- le cas échéant, nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président de la Société,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Directeur Général,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération des membres du Conseil d'administration,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération des membres du Comité Stratégique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents Statuts.

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les Statuts. Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les Statuts.

17.2 Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf dispositions contraires des présents Statuts,

- les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote (soit 50% plus une voix) dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit ;
- les décisions collectives extraordinaires doivent être adoptées par plus des deux-tiers (2/3) des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé, ou
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devra être décidée à l'unanimité des associés.

17.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

17.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Conseil d'administration ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Conseil d'administration d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant plus de 10 % du capital social et des droits de vote de la Société.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de huit (8) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 17.6 des présents Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre, signature électronique) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'Article 17.6 des présents Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre, signature électronique) et pour communiquer leur vote au Président.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature (manuscrite ou électronique) par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

17.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

17.6 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que les dirigeants et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Conseil d'administration devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) le rapport de gestion du Conseil d'administration et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et, le cas échéant, suppléants(s), dans la mesure où cela est requis par les dispositions légales et réglementaires alors applicables.

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Conseil d'administration dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Chaque année, après la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 21 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

ARTICLE 22 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 24 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 25 CONTESTATIONS

Les présents Statuts sont soumis au droit français.

Tout litige relatif aux présents Statuts ou en relation avec ceux-ci devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable.

A défaut d'accord amiable intervenu sous 15 jours, le litige sera soumis à la juridiction du Tribunal des activités économiques du lieu du siège social ou, si les parties en font la demande, sera tranché par voie d'arbitrage.